



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUE DE PRESSE

Lons-le-Saunier, le 31 octobre 2023

LA LOI MONTAGNE II : POUR LA TROISIÈME ANNÉE CONSÉCUTIVE, L'OBLIGATION DE DÉTENIR DES ÉQUIPEMENTS ADAPTÉS À LA CONDUITE EN PÉRIODE HIVERNALE EST DÉPLOYÉE DANS LES 263 COMMUNES JURASSIENNES APPARTENANT AU MASSIF DU JURA.

Pour continuer à améliorer la sécurité des usagers de la route en période hivernale, entre le 1^{er} novembre et le 31 mars, il est obligatoire d'équiper son véhicule en pneus hiver ou de détenir des chaînes ou chaussettes à neige, dans 263 communes du massif du Jura. Au niveau national, 34 départements sont concernés.

Dans le Jura, en concertation avec les élus locaux dans le cadre des comités de massif, le préfet du Jura a dressé dans son arrêté du 19 août 2021 la liste des 263 communes et des axes routiers où l'obligation d'équipement s'applique.

Le décret d'application de la loi dite « Montagne II » du 28 décembre 2016 prévoit que les usagers ont le choix entre les équipements permanents (pneus hiver ou 4 saisons – pour chaque roue du véhicule) ou amovibles (chaînes à neige métallique ou textile dite « chaussettes » – permettant d'équiper au moins 2 roues motrices).

La carte des communes jurassiennes concernées par cette obligation ainsi que toutes les informations liées au décret sont disponibles sur le site internet de l'État :

<https://www.jura.gouv.fr/Politiques-publiques/Permis-de-conduire-et-securite-routiere/Deplacements-sur-les-routes-du-Jura/Reglementation-diverse/Decret-pneus-neige/Obligation-d-equipements-hivernaux>

Toujours pour laisser le temps de s'adapter à l'obligation de disposer d'équipements hivernaux telle que prévue par la loi montagne et son décret d'application, aucune sanction ne sera appliquée pendant cette saison hivernale 2023-2024. Cette tolérance ne doit pas faire oublier l'esprit de cette réglementation : « Continuer à améliorer la sécurité des usagers de la route en période hivernale ». Les forces de sécurité intérieure continueront de se mobiliser afin de sensibiliser les usagers de la route à l'équipement de leur véhicule dans les zones concernées, en prévision de l'hiver 2024-2025.

**Direction
des services
du cabinet**

Tél. : 03.84.86.84.42
Mél. : pref-communication@jura.gouv.fr
Bureau de la communication interministérielle
et de la représentation de l'État

Préfecture du Jura
8 rue de la préfecture
CS 60648
39030 Lons-le-Saunier CEDEX

Les obligations induites par la Loi Montagne II

Les obligations d'équipements concernent les véhicules légers et utilitaires, les camping-cars, les poids-lourds et les autocars circulant dans les zones établies par les préfets. Elles ne s'appliqueront pas aux véhicules équipés de pneus à clous.

Avec cette réglementation, les véhicules légers, les utilitaires et les camping-cars devront :

- soit détenir dans leur coffre des dispositifs antidérapants amovibles (chaînes à neige métallique ou textile) permettant d'équiper au moins deux roues motrices ;
- soit être équipés de quatre pneus hiver.

Les autocars, autobus et poids lourds sans remorque ni semi-remorque seront également soumis aux mêmes obligations que les véhicules précités.

Les poids lourds avec remorque ou semi-remorque devront détenir des chaînes à neige permettant d'équiper au moins deux roues motrices, même s'ils sont équipés de pneus hiver.

A noter que concernant les pneus hiver :

- Les pneus hiver, au sens du décret, sont les pneus relevant de l'appellation "3PMSF" (3 Peak Mountain Snow Flake), identifiables par la présence du marquage du "symbole alpin" et de l'un des marquages "M+S", "M.S" ou "M&S".
- Jusqu'au 1er novembre 2024, les pneus neige uniquement marqués "M+S" seront tolérés.
- Les pneus 4 saisons (4S, All Weather, All Season) n'ont pas de définition réglementaire : pour être considérés comme pneus hiver, il faut qu'ils soient estampillés « 3PMSF », ou au minimum « M+S » pour la période transitoire des 3 premières années d'application de la nouvelle réglementation.

La signalisation

Depuis le 1^{er} novembre 2021, une nouvelle signalisation a été implantée sur les routes. Elle indique les entrées et les sorties de zones de montagne où l'obligation d'équipements hivernaux s'applique.

Entrée de zone d'obligation d'équipements en période hivernale (panneau B58)



Sortie de zone d'obligation d'équipements en période hivernale (panneau B58)



Pour plus d'informations : https://www.securite-routiere.gouv.fr/chacun-son-mode-de-deplacement/dangers-de-la-route-en-voiture/equipement-de-la-voiture/nouveaux?fbclid=IwAR2L9Os_IAtWZVRygC-hZ6VF5zcNyiYZDKCrIF3wgDMsSGbYGOEjtu0AWw

Direction des services du cabinet

Tél. : 03.84.86.84.42
Mél. : pref-communication@jura.gouv.fr
Bureau de la communication interministérielle
et de la représentation de l'État

Préfecture du Jura
8 rue de la préfecture
CS 60648
39030 Lons-le-Saunier CEDEX